

Version anonymisée

Traduction

C-832/21 - 1

Affaire C-832/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

27 décembre 2021

Juridiction de renvoi :

Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

16 décembre 2021

Parties défenderesses et appelantes :

Beverage City & Lifestyle GmbH

MJ

Beverage City Polska sp. z o.o.

FE

Partie requérante et intimée :

Advance Magazine Publishers, Inc.

[OMISSIS]

OBERLANDESGERICHT DÜSSELDORF

ORDONNANCE

Dans le litige opposant

1. Beverage City & Lifestyle GmbH, [OMISSIS] Schorfheide,
2. M. MJ, [OMISSIS],

première et deuxième parties défenderesses et appelantes

,

[OMISSIS]

3. Beverage City Polska sp. z o.o., [OMISSIS] Cracovie, Pologne,

4. M. FE, [OMISSIS],

troisième et quatrième parties défenderesses et appelantes,

[OMISSIS]

à

Advance Magazine Publishers Inc., [OMISSIS] New York, États-Unis
d'Amérique,

partie requérante et intimée

[OMISSIS]

la 20^e chambre civile de l'Oberlandesgericht Düsseldorf (tribunal régional
supérieur de Düsseldorf, Allemagne), [OMISSIS]

a décidé :

I.

Il est sursis à statuer.

II.

L'Oberlandesgericht Düsseldorf (tribunal régional supérieur de Düsseldorf)
saisit la Cour de justice de l'Union européenne, à titre préjudiciel, de la
question suivante, relative à l'interprétation des dispositions combinées de
l'article 122 du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du
Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne et de
l'article 8, point 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen
et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire et
l'exécution des décisions en matière civile et commerciale :

Les demandes sont-elles liées entre elles par un « rapport si étroit » qu'il y a
intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions
inconciliables, au sens de l'article 8, point 1, du règlement n° 1215/2012,
lorsque, dans le cadre d'une action en contrefaçon d'une marque de l'Union
européenne, le lien est constitué par le fait que la défenderesse établie dans
un État membre (en l'occurrence, la Pologne) a fourni les produits portant

atteinte à une marque de l'Union européenne à une société établie dans un autre État membre (en l'occurrence, l'Allemagne), dont le représentant légal, également poursuivi en tant que contrefacteur, est le défendeur d'ancrage, dans le cas où les parties ne sont liées que par une simple relation entre un client et son fournisseur et qu'il n'existe pas, en droit ou en fait, de lien allant au-delà ?

Motifs

A)

- 1 La requérante est titulaire de plusieurs marques de l'Union européenne contenant l'élément verbal « Vogue », et notamment de
 - la marque de l'Union européenne 00183756 VOGUE, avec priorité à la date du 1^{er} avril 1996, enregistrée notamment pour des « produits de l'imprimerie » de la classe 16 ;
 - la marque de l'Union européenne 004023041 VOGUE, avec priorité à la date du 2 septembre 2004, enregistrée notamment pour des « produits de l'imprimerie » de la classe 16 ;
 - la marque de l'Union européenne 014273296 VOGUE, avec priorité à la date du 2 septembre 2004, enregistrée le 19 juin 2015, notamment pour des « services de logements temporaires, services hôteliers, de bar, de café, de restaurant et de discothèque ; restauration (alimentation) ; traiteur » de la classe 43 ;
 pour lesquelles elle fait valoir qu'il s'agit de marques renommées.
- 2 La première défenderesse est une société de droit allemand dont le siège est situé à Schorfheide, dans le Land de Brandebourg (Allemagne), et qui est dirigée par le deuxième défendeur, son gérant, qui est domicilié à Niederkassel, dans le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie (Allemagne). La troisième défenderesse est une société de droit polonais ayant son siège à Cracovie (Pologne), dont le gérant est le quatrième défendeur, également établi à Cracovie.
- 3 La troisième défenderesse produit une boisson énergétique sous la dénomination « DIAMANT VOGUE » ; elle en assure également la promotion et la distribution. La première défenderesse était liée à la troisième défenderesse par un contrat de distribution exclusive pour l'Allemagne et elle achetait la boisson énergétique ainsi étiquetée en Pologne à la troisième défenderesse. Il n'existe pas d'autres liens juridiques entre la première défenderesse et la troisième défenderesse ; en particulier, elles ne sont pas liées par une appartenance au même groupe malgré la similitude de leurs noms.
- 4 La requérante estime qu'il s'agit là d'une contrefaçon de ses marques de l'Union européenne et elle a engagé contre tous les défendeurs, devant le tribunal des

marques de l'Union européenne compétent pour le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, le Landgericht Düsseldorf (tribunal régional de Düsseldorf, Allemagne), une action en cessation sur l'ensemble du territoire de l'Union et – en limitant par la suite ses prétentions aux agissements en Allemagne – en fourniture d'informations, reddition de comptes et constatation de l'obligation d'indemnisation. Les troisième et quatrième défendeurs ont notamment fait valoir l'absence de compétence internationale pour connaître de l'action dirigée contre eux.

- 5 Le Landgericht Düsseldorf (tribunal régional de Düsseldorf) a condamné les défendeurs conformément aux conclusions de la requérante et a fondé sa compétence internationale sur l'article 8, point 1, du règlement n° 1215/2012 (ci-après le « règlement Bruxelles I ») en ce qui concerne les troisième et quatrième défendeurs. Il a considéré que les principes établis par la Cour dans son arrêt du 27 septembre 2017, Nintendo (C-24/16 et C-25/16, EU:C:2017:724), étaient applicables au présent cas de figure.
 - 6 Ce jugement fait l'objet d'un appel interjeté par les troisième et quatrième défendeurs – les premier et deuxième défendeurs s'étant désistés de l'appel qu'ils avaient interjeté initialement –, dans le cadre duquel ils continuent à faire valoir, notamment, l'absence de compétence internationale des juridictions allemandes. Ils soutiennent qu'ils ont agi exclusivement en Pologne et ont également livré les marchandises à leurs clients dans ce pays. L'arrêt Nintendo ne serait pas transposable au cas d'espèce, car il n'existerait pas de lien pertinent entre les premier et deuxième défendeurs, d'une part, et les troisième et quatrième défendeurs, d'autre part.
- B)
- 7 La solution du litige dépend de la réponse à la question préjudicielle.
 - 8 Une compétence internationale des tribunaux allemands des marques de l'Union européenne pour connaître de l'action dirigée contre les troisième et quatrième défendeurs ne peut découler que de l'article 8, point 1, du règlement Bruxelles I. En vertu de l'article 125, paragraphe 1, du règlement 2017/1001, c'est uniquement à l'égard du deuxième défendeur, qui est domicilié en Rhénanie-du-Nord-Westphalie, que le Landgericht Düsseldorf (tribunal régional de Düsseldorf) (et, en appel, la chambre de céans) est internationalement compétent. Une compétence à l'égard des troisième et quatrième défendeurs suppose donc que la demande dirigée contre ces derniers et celle qui est dirigée contre le deuxième défendeur « soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément ».
 - 9 Les faits de la présente affaire se distinguent de ceux qui ont donné lieu à l'arrêt Nintendo, d'une part, en ce que la relation de livraison existait non pas entre le défendeur d'ancrage [conduisant à la compétence du tribunal de son domicile], le

deuxième défendeur, et les troisième et quatrième défendeurs, mais entre le premier défendeur et le troisième défendeur, tandis que les deuxième et quatrième défendeurs sont mis en cause en tant que représentants agissant au nom de leurs personnes morales respectives.

- 10 D'autre part, dans l'arrêt Nintendo, la Cour s'est notamment fondée sur le fait que, dans cette affaire, les défendeurs étaient liés en ce qu'ils appartenaient à un même groupe de sociétés (point 51 de l'arrêt). Un tel lien fait défaut ici. Les parties établies respectivement en Allemagne et en Pologne agissent sous leur propre responsabilité et indépendamment l'une de l'autre. En fin de compte, il n'existe un lien matériel que sous la forme d'une chaîne d'approvisionnement. Il se pose cependant la question de savoir si cela est suffisant.
- 11 Il convient d'admettre l'argument de la requérante selon lequel il s'agit des mêmes marques et des mêmes produits potentiellement de contrefaçon, de sorte qu'il y aurait bien un risque de solutions inconciliables si une juridiction considérait la distribution comme une contrefaçon et une autre non. Toutefois, cet argument s'appliquerait également si, en l'absence totale de rapport entre les parties, celles-ci commercialisaient au sein de l'Union les mêmes produits – acquis auprès d'un tiers. À cet égard, il convient de rappeler que l'applicabilité de l'article 8, point 1, du règlement Bruxelles I ne saurait vider de sa substance la règle de compétence énoncée à l'article 125 du règlement 2017/1001. Dans la jurisprudence des juridictions nationales [arrêt de l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche) du 15 janvier 2013 dans l'affaire Red Bull/Pitt Bull, 4 Ob 221/12x, GRUR Int. 2013, 569], cette disposition est cependant également appliquée lorsqu'il y a une simple relation entre un client et son fournisseur.

[OMISSIS]